

PARIS, le 14 mai 2010

**5 Rapport de la Directrice générale sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures**

(184 EX/5 et Add.-Add.4 ; 184 EX/INF.7 ; 184 EX/41 ; 184 EX/42 et Add.)

**IV**

**Mise en oeuvre de la résolution 35 C/49 et de la décision 182 EX/5 (II) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le point 5 (sous-point IV) de son ordre du jour ainsi que la 184 EX/PX/DR.1 (texte joint),
2. Prie la Directrice générale de lui soumettre à sa 185<sup>e</sup> session un rapport sur cette question ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa 185<sup>e</sup> session ;
4. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine session (185<sup>e</sup>).

(184 EX/SR.9)

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

- Point 5**      **Sous-point IV : Rapport de la Directrice générale sur la mise en oeuvre de la résolution 35 C/49 et de la décision 182 EX/5 (II) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**  
(184 EX/5)

## PROJET DE DÉCISION

présenté par\* l'ALGÉRIE, l'ARABIE SAOUDITE, le BURKINA FASO, la CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DJIBOUTI, l'ÉGYPTE, le KOWEÏT, la MALAISIE, le MAROC, le PAKISTAN, le SÉNÉGAL, la TUNISIE et la République bolivarienne du VENEZUELA

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 184 EX/5 (IV) et Add.,
2. Rappelant le document 182 EX/5 (V),
3. Rappelant la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et les décisions 177 EX/20, 179 EX/9 et 179 EX/52,
4. Rappelant en outre les décisions 31 COM 7A.18, 32 COM 7A.18 et 33 COM 7A.18 adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> sessions tenues, respectivement, à Christchurch (2007), Québec (2008) et Séville (2009),
5. Rappelant également les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
6. Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des « conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » en ce qui concerne l'applicabilité des quatre Conventions de Genève (1949) dans le territoire palestinien occupé et les devoirs qu'assument, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées,
7. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que de la réunion de suivi du 24 février 2008,
8. Notant le sixième rapport de suivi renforcé (février 2009) établi par le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial,
9. Regrettant profondément, à cet égard, le report de la réunion de suivi technique qui était prévue le 12 novembre 2008, conformément à la décision 33 COM 7A.18 adoptée par le Comité du patrimoine mondial à Séville et réitérée dans la décision 182 EX/5 (II) du Conseil exécutif, ainsi que de la visite d'experts techniques jordaniens prévue le 27 juillet 2009 à la Rampe des Maghrébins et des visites sollicitées les 17 décembre 2009 et 9 mars 2010 en raison du refus répété des autorités israéliennes d'autoriser des experts techniques jordaniens à accéder au site de la Rampe des Maghrébins pour leur permettre d'effectuer les mesures nécessaires à la mise au point finale de la conception jordannienne du projet conformément à la décision 33 COM 7A.18 du Comité du patrimoine mondial adoptée à Séville et réitérée dans la décision 182 EX/5 (II) du Conseil exécutif de l'UNESCO,
10. Reconnaissant les profondes préoccupations concernant la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le plan d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins,
11. Demande qu'en dépit de la décision mentionnée au paragraphe 10, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs que les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial ont imposés auxdites parties ;
12. Réaffirme, à cet égard, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui compromette l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel ;
13. Note la demande que le Comité du patrimoine mondial a formée, à sa 33<sup>e</sup> session, dans la décision 33 COM 7A.18 et demande, à cet égard, que les autorités israéliennes reprennent la coopération avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;

14. Regrette vivement qu'Israël continue d'agir de manière unilatérale, ignorant les dispositions pertinentes des instruments mentionnés au paragraphe 5, la décision 33 COM 7 A.18 que le Comité du patrimoine mondial a adoptée à sa 33<sup>e</sup> session (Séville, 2009) et la décision 182 EX/15 du Conseil exécutif de l'UNESCO, et contrairement à l'objet et à l'esprit de la rencontre professionnelle technique du 13 janvier 2008 ainsi que de la réunion de suivi du 24 février 2008, qui visaient à trouver, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution coordonnée et contrôlée acceptable par toutes les parties concernées ;

15. Réaffirme la nécessité d'une coopération d'Israël afin de faire en sorte que les experts jordaniens et ceux du Waqf aient accès au site de la Rampe des Maghrébins, et appelle à nouveau le Directeur général à convoquer une réunion de suivi technique aussitôt que possible, une fois que les parties concernées se seront mises d'accord ;

16. Réaffirme que le processus mandaté par l'UNESCO pour la conception de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les projets soumis au cours de la rencontre professionnelle susmentionnée, se poursuit, et que le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial suit de près l'évolution de ce processus par le biais de son mécanisme de suivi renforcé ;

17. Appelle Israël à autoriser les experts jordaniens et ceux du Waqf, notamment, à accéder au site pour prendre les mesures nécessaires à la mise au point du concept proposé par la Jordanie, tel qu'évalué par l'ICOMOS et par l'ICCROM, et à autoriser la Jordanie, en tant que partie concernée, à présenter son projet final de restauration et de conservation de la Rampe des Maghrébins ;

18. Remercie la Directrice générale des mesures qu'elle prend pour faciliter le dialogue et les échanges professionnels entre toutes les parties concernées ;

19. Invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport d'étape à ce sujet à sa 185<sup>e</sup> session.

---

\*Après la publication du projet de décision, les membres suivants du Conseil ont ajouté leur signature : Bangladesh, Congo, Niger, République démocratique du Congo, Viet Nam et Zimbabwe.

.....